

**Conclusions du Conseil «Enseignements tirés de l'épidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest en ce qui concerne la santé publique — Sécurité sanitaire dans l'Union européenne»**

(2015/C 421/04)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. RAPPELLE que, en vertu de l'article 168 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union; que l'action de l'Union, qui complète les politiques nationales, porte sur l'amélioration de la santé publique et la prévention des maladies et des affections humaines et des causes de danger pour la santé physique et mentale. Cette action comprend également la lutte contre les grands fléaux, en favorisant la recherche sur leurs causes, leur transmission et leur prévention ainsi que l'information et l'éducation en matière de santé, ainsi que la surveillance de menaces transfrontières graves sur la santé, l'alerte en cas de telles menaces et la lutte contre celles-ci. Les États membres coordonnent entre eux, en liaison avec la Commission, leurs politiques et programmes dans ces domaines;
2. CONSTATE avec inquiétude que l'épidémie de la maladie à virus Ebola en Afrique de l'Ouest s'est avérée être la plus importante épidémie de la maladie jamais enregistrée, avec plus de 28 000 cas notifiés confirmés, probables et suspects et plus de 11 000 décès notifiés <sup>(1)</sup>, notamment ceux d'environ 500 professionnels de la santé, depuis mars 2014, et que, depuis son déclenchement en décembre 2013, l'épidémie s'est transformée en une crise de santé publique, humanitaire et socio-économique ayant une incidence sans précédent sur les familles et les communautés dans les pays touchés;
3. RAPPELLE le règlement sanitaire international (2005) <sup>(2)</sup> (RSI) adopté le 23 mai 2005 par la 58<sup>e</sup> Assemblée mondiale de la santé, qui renforce la coordination entre les États parties au RSI en ce qui concerne la préparation à une urgence de santé publique de portée internationale et la réaction à une telle urgence;
4. PREND ACTE de la réaction des États membres, de la Commission européenne, du comité de sécurité sanitaire (CSS), du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) face à l'épidémie de la maladie à virus Ebola;
5. SALUE l'importante réaction des pays touchés face à l'épidémie de la maladie à virus Ebola et le travail remarquable accompli par la société civile et les organisations non gouvernementales;
6. RAPPELLE que l'amélioration de la sécurité sanitaire des citoyens était un objectif fondamental du deuxième programme de l'Union européenne dans le domaine de la santé (2008-2013) <sup>(3)</sup> et PREND NOTE de l'objectif général visant à «protéger les citoyens de l'Union de menaces transfrontières graves sur la santé», consacré dans le troisième programme de l'Union européenne dans le domaine de la santé (2014-2020) <sup>(4)</sup>;
7. RAPPELLE que la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(5)</sup> établit les règles relatives à la surveillance épidémiologique, à la surveillance des menaces transfrontières graves sur la santé, à l'alerte précoce en cas de telles menaces et à la lutte contre celles-ci, y compris en ce qui concerne la planification de la préparation et de la réaction liées à ces activités, afin de coordonner et de compléter les politiques nationales; et RECONNAÎT que cette décision a permis à l'Union de traiter les aspects liés à la santé publique de l'épidémie d'Ebola tout en renforçant également l'interopérabilité de ses capacités de préparation et de réaction et qu'elle fournit un cadre solide pour faire face aux futures crises de santé publique similaires à l'épidémie d'Ebola;
8. SE FÉLICITE que l'évacuation médicale des patients touchés par Ebola vers l'Europe ait été effectuée grâce à la collaboration existant entre l'OMS, les services de la Commission, les États membres et le CSS;
9. INSISTE sur l'importance de la coordination des activités de préparation dans le secteur de la recherche au niveau européen et mondial et des efforts déployés par les réseaux concernés;

<sup>(1)</sup> <http://apps.who.int/ebola/ebola-situation-reports>

<sup>(2)</sup> [http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/43883/1/9789241580410\\_eng.pdf](http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/43883/1/9789241580410_eng.pdf)

<sup>(3)</sup> Décision n° 1350/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 établissant un deuxième programme d'action communautaire dans le domaine de la santé (2008-2013) (JO L 301 du 20.11.2007, p. 3).

<sup>(4)</sup> Règlement (UE) n° 282/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 portant établissement d'un troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020) (JO L 86 du 21.3.2014, p. 1).

<sup>(5)</sup> Décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE (JO L 293 du 5.11.2013, p. 1).

10. SOULIGNE le rôle important du CSS, institué par la décision n° 1082/2013/UE, dans l'aide à l'échange d'informations entre les États membres et la Commission, ainsi que dans la facilitation de la coordination de la planification de la préparation et de la réaction à l'épidémie et de la communication relative aux risques et aux crises;
11. SE FÉLICITE que l'Union européenne et ses États membres aient investi 2 milliards d'EUR pour faire face à la crise de l'Ebola <sup>(1)</sup> et mieux se préparer à lutter contre d'éventuelles épidémies futures;
12. RAPPELLE que, dans le cadre du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) <sup>(2)</sup>, l'Union européenne a consacré 140 millions d'EUR à la recherche sur les maladies transmissibles, telles que l'Ebola;
13. RAPPELLE les conclusions du Conseil du 30 avril 2009 relatives à l'infection par le virus de la grippe A/H1N1 <sup>(3)</sup>, ainsi que les conclusions du Conseil du 12 octobre 2009 sur la grippe pandémique H1N1 2009 - approche stratégique <sup>(4)</sup> et les conclusions du Conseil du 13 septembre 2010 sur les enseignements tirés de la pandémie A/H1N1 – la sécurité sanitaire dans l'Union européenne <sup>(5)</sup>, invitant les États membres à poursuivre et à approfondir la coopération en matière de préparation, de surveillance, d'alerte précoce et de réponse coordonnée pour toute question relative aux urgences de santé publique;
14. SOUTIENT les efforts actuellement déployés pour réformer la capacité de préparation et de réaction de l'OMS, comme le recommande la résolution EBSS3.R1 intitulée «Ebola: Enrayer la flambée actuelle, renforcer la préparation à l'échelle mondiale et veiller à ce que l'OMS ait les capacités de se préparer et de riposter, dans l'avenir, à des flambées de grande ampleur et à des situations d'urgence ayant des conséquences sur la santé publique», adoptée le 25 janvier 2015 <sup>(6)</sup>, et pour faire suite au rapport final du groupe d'experts chargé de l'évaluation intérimaire de la riposte à Ebola publié le 7 juillet 2015 <sup>(7)</sup>;
15. ACCUEILLE FAVORABLEMENT la résolution du Parlement européen du 18 septembre 2014 sur la réaction de l'Union européenne à l'épidémie d'Ebola <sup>(8)</sup> ainsi que son rapport d'initiative du 27 octobre 2015 sur la crise du virus Ebola: les leçons à long terme et les manières de renforcer les systèmes de santé des pays en développement afin de prévenir les crises à l'avenir <sup>(9)</sup>;
16. RAPPELLE la réunion de coordination de haut niveau sur le virus Ebola, tenue à Bruxelles le 16 octobre 2014 et organisée conjointement par la Commission et la présidence italienne du Conseil de l'Union européenne, au cours de laquelle les ministres de la santé de l'Union européenne et de l'EEE ont une nouvelle fois fait état d'efforts communs visant à renforcer les activités de préparation et de réaction pour lutter contre le virus Ebola;
17. RAPPELLE la conférence de haut niveau intitulée «Ebola: de l'aide d'urgence à l'assistance au redressement», tenue à Bruxelles le 3 mars 2015 <sup>(10)</sup> et organisée par l'Union européenne, qui visait à soutenir la mobilisation internationale et à planifier les prochaines étapes de la lutte contre l'épidémie en cours et le virus Ebola en général;
18. PREND NOTE des discussions sur les enseignements tirés de l'épidémie d'Ebola qui ont eu lieu dans différentes enceintes internationales depuis son déclenchement et notamment de l'engagement pris les 8 et 9 octobre 2015 <sup>(11)</sup> par les ministres de la santé des pays du G7 en ce qui concerne les enseignements tirés d'Ebola, soulignant la nécessité d'une meilleure gestion des crises de santé publique à l'échelle mondiale et appelant à un renforcement de la coopération en vue de développer et de maintenir les principales capacités pour la mise en œuvre du RSI;
19. SE FÉLICITE de la conférence intitulée «Enseignements tirés de l'épidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest en ce qui concerne la santé publique», organisée conjointement par la Commission et la présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne du 12 au 14 octobre 2015 au Luxembourg <sup>(12)</sup>, au cours de laquelle a été soulignée la nécessité d'améliorer la coopération transsectorielle, ainsi que de renforcer la sécurité sanitaire dans l'Union européenne afin d'améliorer et de maintenir les capacités de réaction et de préparation des États membres en cas de futures épidémies;

<sup>(1)</sup> [http://europa.eu/rapid/press-release\\_MEMO-15-5339\\_en.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-15-5339_en.htm)

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

<sup>(3)</sup> Doc. 9392/09.

<sup>(4)</sup> Doc. 13635/09.

<sup>(5)</sup> Doc. 12665/10.

<sup>(6)</sup> [http://apps.who.int/gb/ebwha/pdf\\_files/EBSS3/EBSS3\\_R1-fr.pdf?ua=1&ua=1](http://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/EBSS3/EBSS3_R1-fr.pdf?ua=1&ua=1)

<sup>(7)</sup> <http://www.who.int/csr/resources/publications/ebola/ebola-panel-report-fr.pdf?ua=1>

<sup>(8)</sup> 2014/2842(RSP), <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&language=FR&reference=P8-TA-2014-0026>

<sup>(9)</sup> 2014/2204(INI), <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+REPORT+A8-2015-0281+0+DOC+XML+V0//FR&language=fr>

<sup>(10)</sup> [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-15-4521\\_en.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-4521_en.htm)

<sup>(11)</sup> [http://www.bmg.bund.de/fileadmin/dateien/Downloads/G/G7-Ges.Minister\\_2015/G7\\_Health\\_Ministers\\_Declaration\\_AMR\\_and\\_EBOLA.pdf](http://www.bmg.bund.de/fileadmin/dateien/Downloads/G/G7-Ges.Minister_2015/G7_Health_Ministers_Declaration_AMR_and_EBOLA.pdf)

<sup>(12)</sup> Rapport de la conférence, [http://ec.europa.eu/health/preparedness\\_response/events/ev\\_20151012\\_en.htm#](http://ec.europa.eu/health/preparedness_response/events/ev_20151012_en.htm#)

20. CONSTATE que, bien que les plans de préparation et d'intervention et leur mise en œuvre demeurent en premier lieu une compétence des États membres, il est nécessaire de travailler ensemble afin de coordonner en tant que de besoin les mesures nationales au niveau de l'Union européenne, en cohérence avec la gestion des crises de santé publique au niveau international, notamment au sein de l'OMS, et conformément à la décision n° 1082/2013/UE relative aux menaces transfrontières graves sur la santé;

INVITE LES ÉTATS MEMBRES À:

21. MAINTENIR des capacités appropriées, pendant et entre les situations d'urgence, afin de renforcer les activités nationales de préparation et de réaction, la coordination internationale et la mise en œuvre des enseignements tirés des précédents incidents;

INVITE LES ÉTATS MEMBRES ET LA COMMISSION À:

22. RECENSER, ÉVALUER et FAIRE PROGRESSER, le cas échéant et tout en respectant pleinement les compétences des États membres, les travaux consacrés aux points suivants au niveau de l'Union européenne, notamment au sein du CSS sur la base des dispositions pertinentes de la décision n° 1082/2013/UE et tout en tenant compte des travaux pertinents au niveau international:

- a) l'amélioration de la coordination et de la collaboration transsectorielles au sein de l'Union européenne face aux urgences de santé publique de portée internationale;
- b) le renforcement de l'évaluation et de la gestion des menaces transfrontières graves sur la santé;
- c) l'échange de bonnes pratiques dans le domaine de la prévention et du traitement, y compris la protection et la formation des professionnels de la santé;
- d) la promotion d'une mobilisation accrue des autres parties prenantes, telles que la société civile et les organisations non gouvernementales, en termes d'expériences et de travaux pertinents;
- e) la définition des capacités d'évacuation médicale de l'Union européenne dans la perspective de potentielles situations d'urgence futures;
- f) le renforcement de la recherche dans le domaine de la préparation, notamment en ce qui concerne les méthodes de diagnostic, le développement de vaccins et de produits thérapeutiques et l'amélioration de la coordination entre la communauté européenne et la communauté mondiale des chercheurs;
- g) les moyens et les outils permettant de fournir une aide médicale et une assistance en matière de santé publique (équipes médicales d'urgence et experts en médecine d'urgence) dans le cadre de la capacité d'intervention d'urgence européenne relevant du mécanisme de protection civile de l'Union en collaboration avec l'OMS et les ressources humaines mondiales pour l'action sanitaire d'urgence, conformément à la décision n° 1313/2013/UE relative au mécanisme de protection civile de l'Union <sup>(1)</sup>;
- h) le renforcement de l'expertise en matière de santé publique et de services de santé en ce qui concerne la prévention de la propagation, ainsi que le contrôle et la gestion des menaces transfrontières graves sur la santé et le traitement des maladies liées, par exemple par des réseaux d'experts en matière de dépistage et de gestion des cas cliniques ainsi que par des exercices de simulation à l'échelle européenne pour tester la coordination transsectorielle;
- i) le renforcement de la cohérence de la communication des États membres sur les risques et les crises, grâce à une concertation mutuelle, en vue d'établir une coordination, par l'intermédiaire du CSS et de son réseau de communicateurs;
- j) la mise en œuvre cohérente des principales capacités au niveau de l'Union européenne et au niveau mondial, conformément aux exigences du RSI, sous la direction de l'OMS, notamment afin de mettre en place des systèmes de santé robustes et de les renforcer, pour promouvoir la nécessité d'une surveillance et d'une infrastructure de haute qualité ainsi d'un partage des informations;
- k) le renforcement de la planification de la préparation et de la réponse au niveau de l'Union européenne, dans le cadre d'une sécurité sanitaire mondiale améliorée;

INVITE LA COMMISSION À:

23. RÉPERTORIER les possibilités d'améliorer les mécanismes de coordination dans la perspective de futurs incidents s'étendant à différents domaines d'action.

---

<sup>(1)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 924.